

# Lettre de M. Necker et proclamation du roi sur les assignats, lors de la séance du 20 avril 1790

Charles François, marquis de Bonnay

---

## Citer ce document / Cite this document :

Bonnay Charles François, marquis de. Lettre de M. Necker et proclamation du roi sur les assignats, lors de la séance du 20 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIII - Du 14 avril au 21 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1882. pp. 152-153;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1882\\_num\\_13\\_1\\_6592\\_t1\\_0152\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1882_num_13_1_6592_t1_0152_0000_13)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2020

du clergé pour un million, aux conditions proposées par la municipalité de Paris, ou à telles autres que l'Assemblée ordonnera, et sous telle inspection que l'Assemblée prescrira.

**M. Pison du Galland**, député du Dauphiné, présente l'adresse d'adhésion de la part de la commune de Vinai à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et le don patriotique :

1° D'une rente de 127 livres 18 sols 5 deniers, sur le trésor royal, au capital originaire de 12,792 livres 4 sols 6 deniers;

2° D'une autre rente au principal de 2,000 livres, léguée à la même communauté par feu M. de l'Étang, représenté par M<sup>me</sup> d'Archambault de Périgord, sous la seule réserve des arrérages jusqu'à la dernière échéance. Il remet sur le bureau les titres constitutifs de ces créances.

**M. Ricard de Séalt**, député de Saint-Maximin en Provence, fait lecture d'une délibération de la municipalité de Saint-Maximin en Provence; elle se plaint d'un libelle dans lequel on a supposé que cette municipalité avait délibéré qu'elle déclarait infâmes et mauvais citoyens tous ceux qui se présenteraient pour acheter des biens ecclésiastiques. Cette municipalité a pensé que son honneur et son patriotisme lui commandaient impérieusement de manifester un témoignage d'indignation contre cette calomnie; en conséquence, elle a pris, le 21 mars dernier, une délibération portant qu'étant convaincue que la vente des biens du clergé était l'unique moyen et la ressource la plus prompte de préserver l'État des dangers que les ennemis du bien public se plaisent à accrédi ter pour abattre le courage et enchaîner le patriotisme des Français, elle supplie l'Assemblée de comprendre dans la vente des biens du clergé tous ceux qui se trouvent dans le territoire de Saint-Maximin, et d'autoriser la commune à acheter ceux qui seraient à sa convenance.

Cette municipalité, persistant dans son serment de fidélité à la nation, à la loi, au roi et aux décrets de l'Assemblée nationale, a renouvelé tous les pouvoirs de son député à l'Assemblée nationale, à l'effet de ne point se séparer que la constitution de la France ne soit achevée; elle a délibéré enfin de faire imprimer sa délibération, de l'adresser aux principales villes du royaume, et d'en présenter un exemplaire à l'Assemblée nationale.

**M. Palasne de Champeaux**, député de Bretagne, fait lecture d'un *pacte fédératif des soldats du régiment de Poitou*, conçu en ces termes :

« Nous, Français et soldats du régiment de Poitou, en garnison à Saint-Brieuc, défenseurs par inclination de la patrie notre mère commune, informés qu'on a osé calomnier, auprès d'un digne membre de l'Assemblée nationale, notre conduite et notre patriotisme, nous jurons nous venger de cette iniquité, qui nous touche sensiblement, mais avec les armes de la paix et les moyens que nous avons le bonheur de posséder dans la justice des représentants d'une grande nation, qui daigneront toujours être les défenseurs de l'innocence opprimée.

« Pénétrés de l'heureuse révolution qui a rangé tous les hommes à leur place, nous déclarons, en dépit de nos ennemis communs, de demeurer inviolablement attachés aux principes de patriotisme desquels nous sommes inséparables.

« Nous jurons d'employer tous les moyens qui sont en nous pour resserrer plus étroitement en-

core, s'il est possible, les liens heureux qui nous unissent à tous les bons patriotes.

« Nous jurons n'avoir de plus grand désir que celui de donner des preuves de notre amour pour la félicité publique, et la maintenir jusqu'au lit de la mort.

« Nous jurons enfin soumission sans bornes à la loi régénérée, dévouement et respect au roi des Français, attachement inaltérable à notre patrie, et reconnaissance aux augustes représentants, restaurateurs de la liberté.

« Tels sont, malgré nos ennemis, nos affections et les sentiments que nous éprouvons, que la plume, interprète de nos cœurs, n'a pu peindre comme nous l'aurions désiré.

« Le présent, souscrit de nous, soldats du premier bataillon du régiment de Poitou, sera présenté à MM. les officiers municipaux, avec prière d'en recevoir le dépôt comme un gage de notre reconnaissance et de notre dévouement envers la patrie, et copie en sera adressée à MM. de Champeaux et Corbion, députés à l'Assemblée nationale, à Paris, et la présente copie remise aux mains du colonel des volontaires nationaux de Saint-Brieuc, comme un hommage de fidélité aux citoyens et d'attachement inviolable envers les soldats nationaux.

« Fait à Saint-Brieuc, le 16 avril 1790, et signé par quarante-huit volontaires du régiment, au nom des bas-officiers, grenadiers et soldats dudit régiment.

« *Extrait du registre du conseil d'administration des volontaires nationaux de Saint-Brieuc, assemblée le 17 avril 1790.*

« M. de la Ville-Berno, colonel en second, a donné lecture du pacte des braves militaires du premier bataillon du régiment de Poitou.

« L'Assemblée l'a reçu avec autant de sensibilité que de reconnaissance, et a chargé le commandant de leur témoigner son adhésion, et leur remettre une copie du présent, souscrite de plusieurs des volontaires, tant en leur nom, qu'au nom de leurs camarades, et de les assurer de la réciprocité des sentiments d'estime, d'amitié et d'attachement qui leur sont voués.

« Pour copie conforme.

*Signé : JOUVAIN, secrétaire-greffier.* »

L'Assemblée nationale applaudit à cet acte de patriotisme.

**M. le Président** fait lecture à l'Assemblée d'une lettre du sieur de Chazerat, en date de Genève, du 12 du présent mois, par laquelle il supplie M. le président d'obtenir de l'Assemblée quelques instants de son attention pour l'examen des comptes de sa gestion, et de son administration en qualité d'intendant en Auvergne, dont il joint le mémoire, en forme de compte, à sa lettre.

L'Assemblée renvoie cet examen au département d'Auvergne.

Adresse de la commune de la ville de Strasbourg; elle développe les motifs qui concourent à faire craindre, dans la province d'Alsace, l'admission des juifs à l'état civil, et qui rendent cette admission très nuisible à l'Alsace.

L'Assemblée nationale ordonne le renvoi de l'adresse au comité de constitution, pour en être incessamment rendu compte à l'Assemblée.

**M. le Président** fait lecture d'une lettre de

M. Necker, qu'il vient de recevoir; la lettre portant :

« Monsieur le président,

« Le roi m'a ordonné de vous adresser, pour en donner la première connaissance à l'Assemblée nationale, la proclamation de Sa Majesté, relative aux assignats décrétés par l'Assemblée. Je ne doute point que cette disposition, déterminée par le roi, ne soit agréable à l'Assemblée nationale.

« J'ai l'honneur d'être avec respect,

« Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« Signé : NECKER.

« Ce 20 avril 1790. »

L'Assemblée ayant manifesté son vœu d'entendre la lecture de la proclamation du roi, mentionnée dans la lettre de M. Necker, un de MM. les secrétaires fait lecture de ladite proclamation, dont la teneur suit :

« Du 19 avril 1790.

« Le roi vient de sanctionner le décret de l'Assemblée nationale pour la création et l'admission dans les paiements, d'une somme de 400 millions de billets nationaux, portant trois pour cent d'intérêt jusqu'à leur remboursement. Ces billets, indépendamment de l'hypothèque spéciale qui leur a été assurée, doivent être considérés comme la dette la plus sacrée de la nation : ainsi, quoique le décret revêtu de la sanction du roi, n'ait imposé et n'ait pu imposer que l'obligation de recevoir ces billets dans les paiements qui ont lieu d'un débiteur à un créancier, Sa Majesté invite tous les habitants du royaume à les recevoir de même sans aucune objection ni difficulté, dans tous les contrats et les marchés libres; de telle manière que, par l'effet d'une juste confiance, les billets nationaux soient estimés partout à l'égal du numéraire effectif. Un sentiment patriotique doit faire à tous les bons Français une loi de cette conduite; et dans un temps où tant de biens doivent dériver d'un pareil sentiment, Sa Majesté ne saurait douter que chacun ne s'y montre fidèle. Il n'existera jamais d'occasion où l'on puisse manifester d'une manière plus réelle et plus utile, la puissance étendue d'une nation, lorsque les citoyens sont unis par l'honneur, la raison et la liberté. Le roi protégera dans tous les temps l'engagement solennel que les représentants de cette grande nation viennent de contracter pour la sûreté des assignats, auxquels ils ont donné le caractère de monnaie; ainsi, le roi en invitant ses sujets à favoriser de tout leur pouvoir le crédit et le cours de ces assignats, croit concilier parfaitement son inviolable attachement aux principes inaltérables de la justice, avec l'intérêt dont il sera constamment animé pour le rétablissement de l'ordre dans les finances, la facilité du commerce et la prospérité générale du royaume. A Paris, le dix-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé : LOUIS. Et plus bas, par le roi : DE SAINT-PIERRE. »

L'Assemblée ordonne que la lettre et la proclamation seraient transcrites dans le procès-verbal; elle charge en outre son président d'exprimer au roi les sentiments de la vive reconnaissance de l'Assemblée, de l'empressement de Sa Majesté à concourir à tout ce qui tend au bien public, et qui peut opérer le bonheur de l'État.

Les députés du district de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, admis à la barre de l'Assemblée, présente le bordereau de l'offrande patriotique de la section de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés.

Un membre de la députation fait le discours suivant :

« Les citoyens de la section de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés vous présentent leur offrande patriotique; ce n'est pas un tribut payé par l'aisance, c'est un don offert par l'honnête médiocrité. Combien de fois nous nous sommes félicités de ne compter dans notre sein que des hommes égaux entre eux, dès avant les jours de l'égalité. Nous en avons chéri davantage la Révolution, même à son aurore. Nous avons fourni un plus grand nombre de défenseurs à la patrie et dans ce moment où nous faisons des vœux si ardents pour la prochaine organisation de la municipalité, nous en sommes plus de vrais amis de la constitution et de vos décrets, auxquels nous jurons de nouveau de demeurer inviolablement attachés. »

M. le Président répond :

« Tout acte de patriotisme, tout ce qui annonce ou qui prouve des cœurs vraiment citoyens, a droit d'intéresser les représentants de la nation. Ils sont accoutumés à trouver ces sentiments dans les habitants de la capitale, et ledévoement particulier de la section de Saint-Germain-des-Prés n'a rien qui les étonne. L'Assemblée nationale reçoit cet hommage avec satisfaction; elle vous permet d'assister à sa séance. »

Les députés du bataillon des Théatins, admis à la barre de l'Assemblée, manifestent les sentiments de leur bataillon de la manière suivante :

« Le bataillon de Saint-Etienne-du-Mont a eu l'honneur de vous présenter une Adresse, pour vous assurer que rien n'était capable d'altérer les sentiments patriotiques et le zèle de la garde nationale parisienne; que la permanence ou la non-permanence des districts ne l'éloigneront jamais de l'obéissance qu'elle doit aux lois décrétées par l'Assemblée nationale, et sanctionnées par le roi. Le même esprit, les mêmes sentiments animent le bataillon des Théatins qui, adhérant aux principes consacrés par l'Adresse qui vous a été présentée par celui de Saint-Etienne-du-Mont, nous députe vers vous, pour jurer en son nom une entière soumission aux lois décrétées par l'Assemblée nationale et sanctionnées par le roi. N'importe le régime que vos décrets donneront à la ville de Paris, la garde nationale obéira et emploiera son courage et sa force pour le soutenir. Elle attend, cette garde nationale, que vous décrétiez, Messieurs, l'organisation de l'armée, pour connaître ses devoirs qui seuls dirigeront sa conduite. »

M. le Président répond :

« L'Assemblée nationale n'a jamais eu aucun doute sur les sentiments de la milice parisienne. Elle s'est toujours reposée sur le patriotisme qui l'a formée, pour compter sur sa fidélité, sur son dévouement et sur sa soumission aux lois. Elle attache à votre adhésion le prix qu'elle a attaché à celle de toutes les autres sections de la garde nationale de Paris. Elle vous permet d'assister à sa séance. »

Les députés de l'Assemblée générale des représentants de la commune de Paris admis à la